

BULLETIN D'INSCRIPTION GROUPE

DATE OUVERTURE DOSSIER :	10/01/20	ACTIVITE SPORTIVE :	PLONGEE DUNE
FORMULE :	NEPTULIS	PAYS - DESTINATION :	EGYPTE - CROISIERE DUNE-ST JOHN'S REEF
CONSEILLER VOYAGES :	EMMELYNE GIRARD	DOSSIER N° :	DOS202001100004

Nom du responsable du groupe :

Mme PEOUX AUDE

Adresse pour l'envoi des documents de voyage :

Mme PEOUX AUDE

.....

.....

Tél :

Participants :

NB D'ADULTES :	11	ENFANTS :	0	BEBES :	0
----------------	----	-----------	---	---------	---

Mme AUDE PEOUX

Liste des participants à nous retourner au moment de la réservation, dûment complétée en page 3.

Destination et dates de voyage :

NEPTULIS Dune Egypte - Croisière Dune-St John's Reef - Départ le 09/05/20 et retour le 16/05/20.

Transport :

Reportez-vous aux articles 8 , 11 & 12 des conditions particulières de vente.

VOL CHARTER : le confort de ces vols n'est pas très différent des vols réguliers en classe économique ; la principale différence concerne la législation particulière qui régleme leur fonctionnement de vol affrété par des agences de voyage avec un but touristique. Nous recommandons de lire attentivement les conditions générales et particulières de vente ; les retards, horaires tardifs ou décalés, changement du plan de vol ou d'aéroport ainsi que les nuits passées en partie ou en totalité à bord de l'avion ne donnent lieu à aucun remboursement. La première et la dernière journée de votre voyage sont généralement consacrées aux vols internationaux.

IMPORTANT : les horaires ne sont connus que 8 à 2 jours avant le départ et les horaires retour sont communiqués sur place 72 heures avant le retour.

Départ de : PARIS vers MARSALA le 09/05/20.

Retour de : MARSALA vers PARIS le 16/05/20.

Formalités administratives et sanitaires :

Nous communiquons les formalités administratives et sanitaires pour les ressortissants de nationalité française.

Il appartient aux ressortissants d'autres nationalités de se renseigner auprès de leurs autorités consulaires et/ou ambassades. Il appartient également aux participants de vérifier les informations ci-dessous (nom, prénom...) qui doivent correspondre à celles présentes sur les papiers d'identité au moment du voyage.

Les enfants et les bébés doivent avoir leurs propres papiers d'identité.

N'oubliez pas de nous faire parvenir également, pour les croisières en Egypte et en accord la législation égyptienne, une photocopie de votre passeport au moment de l'inscription.



Carte d'identité : Oui, en cours de validité avec un minimum de six mois après la date de retour. Prévoir également 2 photos d'identité

Passeport : OUI, en cours de validité avec un minimum de six mois après la date de retour.

Visa : Oui, délivré sur place

Santé : Non.

Même si aucun vaccin n'est obligatoire, assurez-vous que les vaccins pratiqués dans les pays occidentaux sont encore valables.

Attention : Nous attirons votre attention sur le fait que, malgré la décision du Gouvernement français de prolonger la durée de validité des cartes nationales d'identité de 10 à 15 ans à compter du 1er janvier 2014, il est fortement recommandé, et nécessaire pour certaines destinations, d'être muni d'une carte d'identité en cours de validité lors de votre voyage.

Confirmation de la réservation :

Les prestations proposées seront réservées après le retour de ce bulletin d'inscription signé. En cas de non disponibilité, l'acompte sera alors remboursé en totalité et sans délai sur simple demande.

Il est impératif de fournir une photocopie du passeport. Attention : en cas de modification de noms auprès des compagnies aériennes les coûts seraient à votre charge.

Conditions d'annulation et de modification :

Reportez-vous aux conditions particulières de vente articles 6 & 7.

Cas particuliers : pour tout billet d'avion émis à l'avance, que ce soit à la demande des clients ou en raison de la politique de certaines compagnies aériennes pour certains types de tarifs, il sera facturé des frais d'annulation égaux à 100% du prix du billet, quelque soit la date d'annulation.

Conditions particulières d'annulation du voyage pour les individuels et les groupes :

En cas d'annulation de croisières en Egypte, le barème suivant sera appliqué :

- plus de 90 jours avant le départ : 10 % du prix total TTC du voyage avec un minimum forfaitaire de 100 € par personne.
- entre 90 et 61 jours avant le départ : 30 % du prix total TTC du voyage.
- entre 60 et 46 jours avant le départ : 50 % du prix total TTC du voyage.
- entre 45 et 31 jours avant le départ : 75 % du prix total TTC du voyage.
- 30 jours ou moins avant le départ : 100 % du prix total TTC du voyage.
- moins de 15 jours avant le départ : 100 % du prix total du voyage.

- Aucun remboursement ne peut intervenir si le client ne se présente pas aux heures et lieux mentionnés sur le bon de participation (« no show »), de même s'il ne peut présenter les documents de police ou de santé en cours de validité exigés pour son voyage (passeport, visas, cartes d'identité, certificat de vaccination, certificat de non contre indication à la plongée...). A partir du moment où votre billet d'avion a été émis, 100% du prix du billet hors taxes vous sera facturé en cas d'annulation ou de modification quelle que soit la date de celle-ci. Dans ce cas les barèmes ci-dessus ne s'appliquent que sur le prix du voyage sans le vol.

De la même façon, les frais engagés tôt pour des réservations fermes ne vous seront pas récédés en cas d'annulation.

La croisière est confirmée avec un minimum de 12 passagers inscrits à 21 jours du départ. Dans le cas contraire, le voyage peut être annulé sans frais par l'organisateur.

Niveau minimum requis :

BDE / DEF / Nord Brothers : Niv. 2/Adv et un minimum de 50 plongées en mer.

Saint John's / Nord Ras Mohamed / Nord Tiran : Niv. 1/Ow et un minimum de 30 plongées en mer.

Pour les Niv.1 ou les autonomes ayant moins de 50 plongées en mer : encadrement obligatoire par les guides à bord.

LE NUMERO DE PASSEPORT / CARTE D'IDENTITE RENSEIGNE A LA RESERVATION DOIT ETRE OBLIGATOIREMENT IDENTIQUE A LA PHOTOCOPIE DONNEE AUX AUTORITES LOCALES (si votre pièce d'identité venait à changer entre la réservation et votre départ, contactez votre conseiller voyage)

Pour tous les plongeurs, il est demandé un certificat médical de non contre indication à la plongée valide de moins d'un an.

Révision des prix :

Reportez-vous aux conditions particulières de vente articles 2 et 3.



Assurances :

GEOSUB VOYAGES a négocié et souscrit pour vous auprès de la compagnie spécialisée Mutuaide Assistance, par l'intermédiaire du Cabinet Assurinco, des contrats afin de vous prémunir de toute surprise. ANNULATION (tarif : 2.25% du prix total du voyage) et MULTIRISQUES (tarif : 3.80% du prix total de votre voyage). Une copie des conditions générales des assurances vous est remise à l'inscription ou sur simple demande. Le détail des assurances que nous proposons est également disponible sur notre site Internet www.dune-world.fr.

Ce contrat d'assurance est facultatif, mais pour votre sécurité, vivement conseillé.

L'assurance est souscrite, avec votre accord, dès réception de votre bulletin d'inscription signé. Les conditions détaillées de ce contrat sont à votre disposition auprès de notre agence et vous seront envoyées avec votre carnet de voyage.

Si vous ne désirez pas souscrire à notre assurance multirisque, nous vous demandons de remplir la décharge ci-dessous, afin que nous puissions la prévenir en cas de sinistre.

Nous vous conseillons de bien vérifier les conditions de prise en charge de votre assurance, car si celle-ci n'était pas en mesure d'intervenir, vous seriez contraint de prendre à votre charge l'intégralité de la prestation d'assistance.

« Je soussigné, participant à un voyage chez Dune du au reconnais avoir eu la possibilité de souscrire au contrat d'assurance proposé par Dune et y avoir renoncé. J'atteste avoir souscrit une assurance dont les garanties incluent l'assurance rapatriement et cela même dans le cadre des activités de plongée sous-marine. »

Compagnie d'assurance :
Téléphone d'assistance :
Personne à prévenir en cas de sinistre :
Lien de parenté :
Tel portable : Tel fixe :
E mail :

Signature du client :



	NOM	PRENOM	N° CI OU PASSEPORT	NATIONALITE	NIVEAU DE PLONGEE	NB DE PLONGEES	ASSURANCE MULTIRISQUES* * OU ANNULATION *
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							

Mettre une croix ou deux en fonction de l'assurance souhaitée (facultatif)



LES DETAILS DE VOTRE VOYAGE

N° dossier DOS202001100004

Décompte :

Libellé

Croisière ST JOHN REEF | 8 J/7 N - DUNE EGYPTE , bateau Jessica ou équivalent, cabine Standard double à partager : Transferts aéroport / bateau / aéroport Croisière de 6 jours /7 nuits en cabine double, pension complète et forfait boissons non alcoolisées (eau minérale, soft drinks, thé, café). Le forfait de 2 à 3 plongées par jour (sauf 1er et dernier jour de croisière), Blocs 12L et plombs fournis. Les taxes gouvernementales et environnementales, ainsi que les pourboires sont inclus. Nitrox offert pour les plongeurs certifiés., du 09/05/20 au 16/05/20.

Vol charter aller retour PARIS - MARSALA.

Taxes aériennes et surcharge carburant (89 EUR). Dernière mise à jour le 23/12/19. Modifiable sans préavis avant émission du billet d avion.

Accueil et visa égyptien remis sur place à l'arrivée

Tarif groupe valable pour un minimum de 10 participants

Le total de votre séjour est de : 17 149.00 €

Tarifs valables sur la base d'un minimum de 11 participants.

Notre prix ne comprend pas :

A régler sur place :

- les dépenses personnelles,
- - l'équipement de plongée (voir ci-dessous)
- - les boissons alcoolisées
- - les encadrements (pour les niveaux 1 et niveaux 2 au delà de 20m) : 8€/plongée/personne
- - les formations
- - Check dive : 30€/ plongée
- - tout ce qui n'est pas mentionné
- - le day use (retour à un hôtel le dernier jour en fonction des horaires de départ)

A régler à l'agence :

- Les suppléments optionnels possibles (par exemple chambre individuelle, all inclusive...)
- Les assurances facultatives

Remarques et infos complémentaires :

Chaque participant doit se munir de son attestation de diplôme, de son carnet de plongée et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée sous-marine datant de moins d'un an et une photocopie de tous ces papiers (cas particulier, nous consulter : enfants, stage de formation). De plus, chaque participant doit posséder une assurance personnelle pour la pratique de la plongée sous-marine (RC spécifique, licence fédérale, assurance DAN).

Vous partez en croisière : Si vous vous inscrivez en individuel, il vous appartient d'accepter de partager votre cabine avec un homme ou une femme ou de réserver une cabine individuelle moyennant supplément.

N'oubliez pas de nous faire parvenir également, pour les croisières en Egypte et en accord la législation égyptienne, une photocopie de votre passeport au moment de l'inscription.



Réservation, acompte et règlement du solde :

Acompte à l'inscription : 30% du séjour (sauf en cas de vol « publié » non modifiable, non remboursable dont le règlement sera intégral à l'inscription). Le solde sera à régler 45 jours avant le départ du 09/05/2020 00:00:00, sans rappel de notre part. Pour les inscriptions intervenant à moins d'un mois du départ, la totalité du montant du séjour doit être versée à la réservation.

Merci de nous faire parvenir la répartition des personnes par chambre ou cabine à 1 mois du départ.

Règlements :

Le règlement peut s'effectuer soit par chèque, soit par virement, soit par carte bleue.

GEOSUB VOYAGES est agréé pour recevoir le paiement par carte bancaire (Visa, Eurocard, Mastercard).

Pour l'envoi de chèque et chèques vacances, merci de les envoyer à notre service Comptable :
7 PORT DE LA POINTE ROUGE 13008 MARSEILLE

Signature :

Je soussigné (nom, prénom) agissant tant pour moi-même que pour le compte des autres participants, certifie avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de vente figurant en pages suivantes du bulletin d'inscription et avoir reçu la brochure et/ou les devis, propositions, programmes de l'organisateur et/ou les contrats d'assistance-rapatriement.

Je certifie également avoir pris connaissance des informations relatives à la destination visitée sur le site officiel du Ministère des Affaires Etrangères http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs_909/index.html et veillerai à le consulter juste avant mon départ pour tenir compte de son actualisation.

Le :

**Signature du client précédée de la mention
« lu et approuvé » :**

Le :

Signature du conseiller voyages :

CROISIÈRES, CENTRES DE PLONGÉE & SNORKELING

FRANCE • MER ROUGE • MALDIVES • INDONESIE • MEXIQUE

Infos et réservations

Tel : 04 88 66 48 13

Email : info@dune-world.com

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DUNE

Les conditions de vente sont soumises aux dispositions des articles R211-3 à R211-11 du Code du tourisme relatifs au « Contrat de vente de voyages et de séjours », modifiés par le Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009, et que nous reproduisons intégralement ci-après.

Article R211-3 : Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnant lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur de l'obligation qui lui est faite par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectuée par écrit. Il peut se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exécution prévues aux articles R. 211-3 et R. 211-4 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, en cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les ventes et les autres éléments ainsi que les prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour telles que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire à effectuer ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie de l'accord de Schengen conclu avec l'Union européenne en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être faite à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE DUNE

* Art. 1 – INSCRIPTION GROUPE (A PARTIR DE 10 PARTICIPANTS) – ACOMPTÉ ET PAIEMENT DU VOYAGE
Sauf dispositions contraires des conditions particulières à chaque programme, la réservation est confirmée à la réception d'un acompte d'un montant égal à 30% du prix total TTC du voyage et la réception du bulletin d'inscription dûment complété. Sauf disposition contraire du contrat de voyage, le paiement du solde du prix doit être effectué 45 jours avant la date du départ. Si l'inscription est effectuée plus de 45 jours avant le départ, la totalité du prix du voyage doit être versée immédiatement. Nous nous réservons le droit d'annuler le voyage d'un client n'ayant pas réglé le solde de son acompte avant la date limite de paiement du solde. Les sommes retenues à l'article 6 de nos conditions particulières de ventes ou conformément aux conditions d'annulation stipulées dans le contrat de voyage.

Pour des raisons évidentes de sécurité, nous ne pouvons accepter les inscriptions de mineurs non accompagnés d'une personne majeure sur des croisières, et autres croisières de croisières de croisières françaises ou celle du pays de destination (alcool, armes, narcotiques, ...)

ATTENTION : certaines destinations (par exemple : Maldives, Oman, etc.) sont des pays musulmans dans lesquels il est interdit d'introduire de l'alcool. GEOSUB VOYAGES ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable d'un refus d'entrée sur le territoire, amende, retenue de marchandises, etc., à raison de détention d'alcool, ou de marchandise prohibée à destination.

* Art. 2 – PRIX
Nos programmes sont basés sur les croisières sont valables en fonction du nombre de participants requis.

Les prix indiqués sont en prix par personne en cabine double à partager en croisière et en chambre double au séjour.

Les tarifs sont confirmés lors de l'inscription nominative des participants, et sont valables pendant toute la durée du voyage (y compris les vols directs aériens).

Le prix peut varier en fonction de la date de réservation.

D'une façon générale, le prix ne comprend pas : l'assurance, la location du matériel, les pourboires, les frais supplémentaires pour GEOSUB VOYAGES. Certaines réductions peuvent être appliquées, ces réductions éventuelles sont personnelles et ne sont ni réciproques, ni cumulables avec les promotions en cours.

* Art. 3 – REVISION DES PRIX
GEOSUB VOYAGES se réserve expressément la possibilité de réviser ses prix à la hausse ou à la baisse en fonction de la survenue de variations, dans les conditions prévues par les articles L211-12 et R211-8 du Code du Tourisme : en cas de modifications de prix, notamment au regard des variations des réservations et des taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les aéroports, zones portuaires (et ce compris les frais d'escalats pour les Croisières) ou bien la modification de la taxe de l'aérien civil (dite taxe de solidarité).

Aucune augmentation de tarif n'interviendra moins de 30 jours avant le départ. Si le montant de l'augmentation dépassait 10 % du prix du voyage, le client conserve la possibilité d'annuler son voyage sans aucun frais avec remboursement des acomptes perçus.

* Art. 4 – DUREE
Nos programmes sont basés sur un certain nombre de nuits et ils ne correspondent pas nécessairement à un nombre déterminé de journées entières. De ce fait, si en raison des horaires imposés par les compagnies de transport la première et/ou la dernière journée se trouvent prolongées ou écourtées par une arrivée ou un départ matinal, aucun remboursement, ni aucune indemnité ne pourront être réclamés. La durée du voyage est calculée depuis l'heure de la convocation à l'aéroport le jour du départ, jusqu'à l'heure d'arrivée à l'aéroport le jour du retour. Nous n'assurons pas les frais supplémentaires occasionnés par les horaires matinaux ou tardifs de départ ou de retour (day use ou nuit d'hôtel supplémentaire).

* Art. 5 – CESSIION DU CONTRAT
Le (s) cédant (s) doit impérativement informer l'agent de voyage vendeur de la cession du contrat par tout moyen permettant d'avoir un accusé de réception au plus tard 7 jours avant le début du voyage (15 jours pour une croisière), en indiquant précisément le (s) nom (s) et l'adresse (s) du (s) cessionnaire (s) et des participants au voyage et en justifiant que ceux-ci remplissent les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour (mode d'hébergement et de pension identiques, même formule de voyage, même nombre de passagers ; en particulier pour les enfants qui doivent se situer dans les mêmes tranches d'âge). Dans le cas où cette cession entraînerait des frais supplémentaires pour GEOSUB VOYAGES (par exemple, frais de cession du titre de transport aérien), ces frais seront intégralement répercutés au client. Les contrats d'assurance éventuellement souscrits ne peuvent être cédés ni remboursés.

* Art. 6 – ANNULATION ET MODIFICATION PAR LE PARTICIPANT
En cas d'annulation par le participant, le remboursement des sommes versées interviendra déduction faite des montants d'assurance et des frais d'annulation précisés ci-dessous à titre d'indemnité d'annulation en fonction de la date d'annulation par rapport à la date de départ.

Toute annulation ou modification du contrat doit être transmise par un écrit permettant d'apprécier la preuve de la date de réception de l'annulation par GEOSUB VOYAGES. La date de réception de l'écrit par GEOSUB VOYAGES déterminera la date de l'annulation.

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article L. 211-7.

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-4 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celui-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant sa conclusion du contrat.

Article R211-6 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles R. 211-3 et R. 211-4 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjours fractionnés, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° La description de l'itinéraire à effectuer ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° L'indication s'il y a lieu, des rendez-vous aux adresses de la révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-3 ;
- 9° L'indication s'il y a lieu, des rendez-vous ou des déplacements à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la taxe de destination touristique ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier paiement effectué par GEOSUB VOYAGES en cas d'annulation du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières des demandes par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

En cas d'annulation des séjours et croisières, le barème suivant sera appliqué :

- plus de 90 jours avant le départ : 10 % du prix total TTC du voyage avec un minimum forfaitaire de 100 € par personne.
- entre 60 et 46 jours avant le départ : 20 % du prix total TTC du voyage.
- entre 45 et 31 jours avant le départ : 75 % du prix total TTC du voyage.
- 30 jours ou moins avant le départ : 100 % du prix total TTC du voyage.

En cas d'annulation des safaris à Bali, le barème suivant sera appliqué :

- plus de 120 jours avant le départ : 10 % du prix total TTC du voyage avec un minimum forfaitaire de 100 € par personne.
- entre 120 et 91 jours avant le départ : 25 % du prix total TTC du voyage.
- entre 90 et 60 jours avant le départ : 50 % du prix total TTC du voyage.
- entre 60 et 45 jours avant le départ : 75 % du prix total TTC du voyage.
- entre 45 et 30 jours avant le départ : 100 % du prix total TTC du voyage.
- moins de 30 jours avant le départ : 100 % du prix total TTC du voyage.

En cas d'annulation des Croisières en Indonésie, le barème suivant sera appliqué :

- plus de 180 jours avant le départ : 10 % du prix total TTC du voyage avec un minimum forfaitaire de 100 € par personne.
- entre 180 et 150 jours avant le départ : 20 % du prix total TTC du voyage.
- moins de 150 jours avant le départ : 100 % du prix total TTC du voyage.

En cas d'annulation des séjours à Marseille, le barème suivant sera appliqué :

- entre 90 et 46 jours avant le départ : 30 % du prix total TTC du voyage.
- à partir de 45 jours avant le départ : 100 % du prix total TTC du voyage.

Aucun remboursement ne peut intervenir si le client ne se présente pas aux heures et lieux mentionnés sur le bon de participation (« no show »), de voyage ou si le client ne se présente pas aux heures et lieux mentionnés sur le bon de validité exigés pour son voyage (passport, visas, carte d'identité, certificat de vaccination, certificat de non contre-indication à la plongée...).

En outre, si le client n'est pas présent au lieu de rendez-vous pour cause d'indisponibilité entre le nom et prénom figurant sur les documents d'identité et ceux figurant sur le bon de participation. A partir du moment où votre dossier d'identité a été transmis à l'organisateur, vous ne serez pas facturé en cas d'annulation ou de modification quelle que soit la date de celle-ci. Dans ce cas, les barèmes ci-dessus sont calculés sur la base du prix du voyage hors vol et s'appliquent en plus du prix du billet d'air.

De la même façon, les frais engagés tôt par GEOSUB VOYAGES pour des réservations fermes vous seront en tout état de cause facturés en cas d'annulation.

Si vous avez souscrit une assurance annulation, les sommes retenues pourront vous être remboursées par la compagnie d'assurance dès que vous aurez été remboursés par GEOSUB VOYAGES en cas d'annulation d'assurance (notamment maladie, accident, décès, etc.). En cas de souscription à l'assurance annulation, veuillez-vous adresser à l'assurance si elle obtient votre remboursement.

GEOSUB VOYAGES ne peut être tenu pour responsable d'un retard de pré-acheminement aérien, ferroviaire ou terrestre individuel qui entraînerait le non présention du passager au départ ou sur son lieu de séjour, pour quelque raison que ce soit, même si ce retard résulte d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou du fait d'un tiers.

Modification du dossier : Toute modification du nombre de passagers ou tout retard de date, ainsi que toute modification intervenant à moins de 30 jours avant le départ, entraîne une modification de l'annulation et entraîne des frais selon le barème détaillé ci-dessus.

* Art. 7 – ANNULATION DU FAIT DE L'ORGANISATEUR
Le client ne pourra prétendre à aucune indemnité si l'annulation du voyage est imposée par des circonstances de force majeure, des événements climatiques ou naturels exceptionnels (volcan, cyclone, mégaséisme, etc.) ou pouvant entraîner l'impossibilité de profiter de certaines prestations pour des raisons tenant à la sécurité des voyageurs.

Si nous devons annuler un départ pour des raisons de sécurité et/ou indépendantes de notre volonté, nous vous proposons éventuellement une solution de remplacement, ou le remboursement intégral des sommes payées.

Annulation liée au nombre insuffisant de participants : certains voyages peuvent être annulés par GEOSUB VOYAGES en cas d'insuffisance du nombre de participants. Aucune annulation pour défaut du nombre minimum de participants ne pourra intervenir à moins de vingt et un jours avant le départ. Dans ce cas, le nombre minimum de participants et la date limite pour annuler le voyage sont précisés dans le devis.

* Art. 8 – TRANSPORTS
a) RESPONSABILITE DES TRANSPORTEURS
Le contrat qui lie les transporteurs aériens avec leurs clients est régi par les Conventions Internationales relatives au transport aérien.

Nous ne pouvons que nous soumettre nous aussi à cette réglementation. Si les horaires d'arrivée sont modifiés par la compagnie, nous ne pouvons être tenus responsables. Idem en cas de changement d'aéroport de départ ou d'arrivée (Ex. OnlyRoissy), les frais en résultant resteront à votre charge. GEOSUB VOYAGES ne verse aucune indemnité à ce titre.

GEOSUB VOYAGES ne peut être tenu responsable de l'annulation ou de la modification de la date de réception de l'écrit par GEOSUB VOYAGES déterminera la date de l'annulation.

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, en cas de échec, signalés par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions de l'7° de l'article L. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10, R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclu.

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation de l'acheteur ou de son garant, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel recevant les appels d'urgence et le numéro de la police ;
- b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un direct de téléphone ou une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'organisateur responsable des personnes et des biens ;
- c) La date de réalisation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation contractuelle prévue par l'article R. 211-11 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

22° L'acheteur peut résilier son contrat à tout moment, sous réserve qu'il remplisse les mêmes conditions que ce qui a été effectué le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

23° L'acheteur peut résilier son contrat à tout moment, sous réserve de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. 24° Le vendeur ne peut être tenu responsable de l'annulation de ce contrat. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité d'express de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-7, il doit être déterminé les modalités de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes afférentes, à la fois les devises qui peuvent avoir une

des demandes de modifications trop tardives du client ne permettant de procéder à toutes les opérations des compagnies de transport pour effectuer cette modification.

b) CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX VOLS CHARTERS ou aux vols réguliers :

Nous pouvons être calculés en fonction des tarifs communiqués par les compagnies de transport aérien. Les tarifs indiqués sont des places réservées pour chaque catégorie tarifaire d'un même vol. Ceci entraîne pour le voyageur des tarifs élevés à la hausse ou à la baisse en fonction des variations de la demande de transport et de la date de réservation. C'est pourquoi le tarif doit être confirmé lors de l'inscription.

Vols charters : Il est rappelé que les vols charters sont des vols à prix variable. Les tarifs peuvent varier en fonction des variations de la demande de transport et de la date de réservation. Les horaires des charters et plus particulièrement ceux à destination de l'Égypte, ne sont généralement connus que quelques jours avant le départ.

4°) Conditions des charters : Les charters sont des vols à prix variable supplémentaire à la charge du client sur le lieu du voyage, à prendre un hôtel à la journée avec supplément pour un meilleur confort, ou à la charge de l'acheteur. Les charters sont des vols à prix variable supplémentaire à la charge du client sur le lieu du voyage, à prendre un hôtel à la journée avec supplément pour un meilleur confort, ou à la charge de l'acheteur. Les charters sont des vols à prix variable supplémentaire à la charge du client sur le lieu du voyage, à prendre un hôtel à la journée avec supplément pour un meilleur confort, ou à la charge de l'acheteur.

5°) Conditions des charters : Les charters sont des vols à prix variable supplémentaire à la charge du client sur le lieu du voyage, à prendre un hôtel à la journée avec supplément pour un meilleur confort, ou à la charge de l'acheteur.

1°) retour de vol : En raison de l'intensité du trafic aérien et suite à des événements indépendants de notre volonté (volonté, incidents techniques, météo ou autres), des retards peuvent avoir lieu. Il est donc conseillé de ne pas prévoir aucun équipement, le jour ou le lendemain du retour de votre voyage.

2°) Conditions des charters : Les charters sont des vols à prix variable supplémentaire à la charge du client sur le lieu du voyage, à prendre un hôtel à la journée avec supplément pour un meilleur confort, ou à la charge de l'acheteur.

3°) Conditions des charters : Les charters sont des vols à prix variable supplémentaire à la charge du client sur le lieu du voyage, à prendre un hôtel à la journée avec supplément pour un meilleur confort, ou à la charge de l'acheteur.

1°) retour de vol : En raison de l'intensité du trafic aérien et suite à des événements indépendants de notre volonté (volonté, incidents techniques, météo ou autres), des retards peuvent avoir lieu. Il est donc conseillé de ne pas prévoir aucun équipement, le jour ou le lendemain du retour de votre voyage.

2°) Conditions des charters : Les charters sont des vols à prix variable supplémentaire à la charge du client sur le lieu du voyage, à prendre un hôtel à la journée avec supplément pour un meilleur confort, ou à la charge de l'acheteur.

3°) Conditions des charters : Les charters sont des vols à prix variable supplémentaire à la charge du client sur le lieu du voyage, à prendre un hôtel à la journée avec supplément pour un meilleur confort, ou à la charge de l'acheteur.

1°) retour de vol : En raison de l'intensité du trafic aérien et suite à des événements indépendants de notre volonté (volonté, incidents techniques, météo ou autres), des retards peuvent avoir lieu. Il est donc conseillé de ne pas prévoir aucun équipement, le jour ou le lendemain du retour de votre voyage.

2°) Conditions des charters : Les charters sont des vols à prix variable supplémentaire à la charge du client sur le lieu du voyage, à prendre un hôtel à la journée avec supplément pour un meilleur confort, ou à la charge de l'acheteur.

3°) Conditions des charters : Les charters sont des vols à prix variable supplémentaire à la charge du client sur le lieu du voyage, à prendre un hôtel à la journée avec supplément pour un meilleur confort, ou à la charge de l'acheteur.

1°) retour de vol : En raison de l'intensité du trafic aérien et suite à des événements indépendants de notre volonté (volonté, incidents techniques, météo ou autres), des retards peuvent avoir lieu. Il est donc conseillé de ne pas prévoir aucun équipement, le jour ou le lendemain du retour de votre voyage.

2°) Conditions des charters : Les charters sont des vols à prix variable supplémentaire à la charge du client sur le lieu du voyage, à prendre un hôtel à la journée avec supplément pour un meilleur confort, ou à la charge de l'acheteur.

3°) Conditions des charters : Les charters sont des vols à prix variable supplémentaire à la charge du client sur le lieu du voyage, à prendre un hôtel à la journée avec supplément pour un meilleur confort, ou à la charge de l'acheteur.

incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la loi ou des devises relevant comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tels que les dates de départ, l'heure de départ et/ou l'aéroport, l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article L. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;
- soit informer l'acheteur de son refus de modifier les modifications apportées et être alors signifié par les parties ;
- soit demander la diminution de son prix en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et le paiement d'un montant égal à la différence entre le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10 : Dans le cas prévu à l'article L. 211-4, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient alors du vendeur le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait ; l'acheteur peut, dans ce cas, résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédié et sans pénalité des sommes



doivent obligatoirement être munis des documents d'identité nécessaires à leur nom.
Attention, malgré la décision du Gouvernement français de prolonger la durée de validité des cartes nationales d'identité de 10 à 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2014, il est fortement recommandé, et nécessaire pour certaines destinations, d'être muni d'une carte d'identité en cours de validité lors de votre voyage.

• Art. 13 – RESPONSABILITE PENDANT LA PRATIQUE DE LA PLONGEE
GEOSUB VOYAGES n'a pas les moyens matériels de vérifier le niveau de pratique en plongée de ses clients. Pour tout séjour comprenant une prestation plongée autre qu'un stage de formation, un niveau minimum de

plongée sera demandé en fonction de la destination. Il est également demandé à chaque plongeur d'être en possession d'un certificat médical de moins d'un an. Dans le cas de réservation de forfait plongée sans pré-réservation de stage formation, le client reconnaît avoir la compétence technique suffisante.

Chaque participant doit se conformer aux conseils et consignes donnés par son moniteur, nous ne pouvons être tenus pour responsables des incidents, accidents et dommages corporels qui pourraient résulter d'une initiative personnelle imprudente ou ne respectant pas les consignes du moniteur. Le directeur de plongée peut prendre la décision d'interdire une plongée à un participant s'il le juge nécessaire. GEOSUB VOYAGES ne pourra être tenu responsable de cette décision, le directeur de plongée étant le seul

décisionnaire

Un encadrement payant peut être imposé par décision des moniteurs à bord, à tous les participants dont le niveau technique ne serait pas suffisant pour leur

Dans le cas de carence ou de défaillance du "centre de plongée" seule la responsabilité civile professionnelle de celui-ci pourra être engagée, en aucun cas celle de GEOSUB VOYAGES.

GEOSUB VOYAGES ne pourra pas non plus être mis en cause, pour quelque cause que ce soit dans le cas d'un litige survenant entre le client et le centre de plongée.
GEOSUB VOYAGES attire l'attention de ses clients sur la nécessité d'être correctement assuré en responsabilité civile à l'étranger, pour la pratique de

durant le séjour, la

plongée sous-marine.

GEOSUB VOYAGES SAS au capital de 52 672€ - Immatriculation ATOUT France IM031100032- RCS Marseille 351 501 911 - Code APE 7911 Z - Garantie Financière : APSI, 15 avenue Carnot 75017 Paris- Assurance RCP HISCOX n° RCP022800 - Courtier : Cabinet Assurimco - 122 bis Quai de Tunis - BP 90932 - 31009 Toulouse cedex Agrément IATA n° 20

247